



AWZ/CRVS/95/10

UNITED NATIONS
ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

AFRICAN WORKSHOP ON STRATEGIES FOR ACCELERATING THE IMPROVEMENT
OF CIVIL REGISTRATION AND VITAL STATISTICS SYSTEMS
Rabat, Morocco, 4-8 December 1995
(FOR SELECTED FRENCH-SPEAKING COUNTRIES)

UNITED NATIONS	ECONOMIC	DIRECTORATE OF
STATISTICAL DIVISION	COMMISSION FOR AFRICA	STATISTICS MOROCCO

MADAGASCAR

Rabat, MAROC 4-8 Décembre 1995

Madagascar est situé dans l'Océan Indien, à 400 Km de l'Afrique Australe. Sa superficie est de 595.000 Km².

Le pays est divisé administrativement en Faritany (Province), en Fivondronana (Départements), en Firaisana (Communes) et en Fokontany (village ou groupe de village).

En 1993, le recensement de la population a dénombré quelque 12.400.000 habitants dont 98 hommes pour 100 femmes. 78% de la population vit en milieu rural. Le croît démographique de la population malgache est de 2,8% par an. L'enquête démographique et de santé de 1992 a estimé à 93 pour mille le taux de mortalité infantile. La même enquête a évalué l'Indice synthétique de fécondité à 6,1 enfants par femme. L'espérance de vie à la naissance est de quelque 54 ans.

SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL

1. CADRE LEGISLATIF

- Loi N 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes d'état civil modifiée et complétée par les lois

N 66-017 du 5 Juillet 1966

N 67-027 du 19 Décembre 1967

N 68-025 du 17 Décembre 1968

N 69-023 du 17 Décembre 1969

- Ordonnance N 62-041 du 19 Septembre 1962 fixant à 21 ans la majorité civile,

- Ordonnance N 62-089 du 1 Octobre 1962 relative au mariage,

- Circulaire N 788 MJ/CAB du 29 Décembre 1961 (traduit en malgache sous N 001 MJ/CAB du 2 Janvier 1964) sur la tenue de l'état civil.

A Madagascar les faits d'état civil sont régis par les lois et règlements sus-cités. La couverture géographique et démographique est nationale.

Les services administratifs chargés de l'enregistrement des faits de l'état civil sont les Firaisana, sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Le Firaisana établit l'acte d'état civil suivant les cas ci-dessous:

- sur déclaration du médecin ou de la sage femme si les faits ont eu lieu dans les établissements hospitaliers;

- des parents si les faits ont eu lieu à domicile;

- la notification du tribunal en cas de divorce.

Le délai imparti pour l'enregistrement des faits est de 12 jours; en cas d'enregistrement tardif les personnes intéressées doivent prendre l'attache du tribunal de rattachement (Le tribunal de rattachement est le tribunal de première instance ou de section qui coiffe quelques Fivondronana)

2. ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Actuellement, les unités primaires d'enregistrement sont les Firaisana dont le nombre est de 1252.

L'Officier de l'état civil est désigné par le Ministère de l'Intérieur. En tant que fonctionnaire il exerce aussi d'autres attributions (recouvrement d'impôts, établissement de cartes d'identité...)

Il n'existe pas de bureau national, mais le contrôle des faits de l'état civil s'opère par l'inspection effectuée par le service central, l'autorité hiérarchique ou enfin par le parquet du tribunal de rattachement.

3. FORMALIERS D'ENREGISTREMENT

Les formalités sont consignées dans la Circulaire N 788 MJ/CAB citée plus haut.

Le mode d'enregistrement de faits d'état civil se fait sur des cahiers reliés, côtés et paraphés par le tribunal de rattachement, établis en double exemplaires pour chaque acte, dont un pour archives du Firaisana et l'autre destiné au tribunal de rattachement. Ces registres sont conservés dans une armoire fermée à clé année par année. L'enregistrement se fait en fonction du lieu de l'événement. Il n'y a pas de droit d'enregistrement pour la délivrance de l'acte original.

4. OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Les Officiers de l'état civil sont des fonctionnaires formés pendant un an dans le centre administratif. L'officier de l'état civil est secondé par deux adjoints. Ils sont rénumérés en tant que fonctionnaire.

5. EVALUATION DU SYSTEME

Jusqu'à présent aucune réforme du système n'est prévue. Les textes y afférents sont suffisamment étoffés, il faut attendre la mise en place des structures décentralisées prévues par la Constitution pour apporter des modifications au système.

SYSTEME NATIONAL DE STATISTIQUE DE L'ETAT CIVIL

1. CADRE JURIDIQUE

Les dispositions législatives régissant l'établissement et la diffusion des statistiques de l'état civil n'existent pas. On peut trouver, par contre, la loi N 67-026 du 18 Décembre 1967 révisée par la loi N 68-003 du 18 Juin 1968 sur l'obligation et le secret en matière de statistique qui régit les statistiques à l'échelon national.

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME

L'Institut National de la Statistique (INSTAT) est l'organisme public chargé de la production des statistiques de l'état civil. Il est actuellement sous la tutelle du Ministère de l'Economie et du Plan. Au sein de l'INSTAT, un service de la Direction de la circulation des informations et de la mise en banque des données est chargé des statistiques de l'état civil. Ce service a pour attributions en matière d'établissement et de diffusion des statistiques d'état civil de rassembler, de traiter, de publier et de diffuser les données. C'est à dire un système centralisé à l'échelon national.

3. METHODES DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE

a) Bulletins statistiques.

Les faits d'état civil sont notifiés à l'INSTAT par des bulletins statistiques. Ces derniers sont remplis par l'Officier de l'état civil au moment de l'établissement des actes d'état civil qui appose sa signature pour faire foi de la véracité des renseignements inscrits. Ces bulletins statistiques, une fois remplis en un seul exemplaire, sont transmis par l'Officier de l'état civil à l'Institut national de la Statistique.

Les bulletins statistiques sont appelés "Fiche statistique de". Ils sont au nombre de trois: la fiche statistique de naissance, la fiche statistique de décès et la fiche statistique de mariage. Ces fiches sont destinées exclusivement à des fins purement statistiques. La texture des bulletins statistiques ont été définies par l'Institut National de la Statistique (INSTAT). La source des informations à porter sur les bulletins pour la transcription des faits d'état civil à des fins statistiques sont des données transcrites à partir des actes d'état civil. La transmission des bulletins statistiques par les centres d'état civil devrait se faire mensuellement. Les bulletins sont édités par l'Imprimerie Nationale. L'INSTAT devrait approvisionner les centres d'état civil en formulaires vierges. Les formulaires statistiques sont normalisés dans tout le pays.

Les bulletins statistiques sont divisés en deux grandes parties, dont un encadré réservé exclusivement à l'INSTAT avec la mention " ne rien écrire ". La partie réservée au centre d'état civil comprend les sous-parties suivantes pour:

i) la fiche statistique de naissance:

- Localisation administrative du centre d'état civil,

- Caractéristiques de l'événement "naissance",
- Caractéristiques de l'enfant,
- caractéristiques du père de l'enfant,
- Caractéristiques de la mère de l'enfant,
- Caractéristiques du déclarant,
- Lieu, date d'établissement et signature de l'Officier de l'état civil;

ii) la fiche statistique de décès:

- Localisation administrative du centre de l'état civil,
- Caractéristiques de l'événement "décès",
- Caractéristiques du défunt,
- Caractéristiques du père du défunt,
- Caractéristiques de la mère du défunt,
- Caractéristiques du (de la) conjoint(e),
- Caractéristiques du déclarant,
- Lieu, date d'établissement et signature de l'Officier de l'état civil;

iii) la fiche statistique de mariage:

- Localisation administrative du centre d'état civil,
- Caractéristiques de l'événement "mariage",
- Caractéristiques du futur marié,
- Caractéristiques de la future mariée,
- Contrat de mariage,
- Lieu, date d'établissement et signature de l'Officier de l'état civil;

b) Contrôle.

Les bulletins statistiques à la réception ne subissent pas de contrôle stricte actuellement. Ils devraient à l'avenir faire l'objet des différentes opérations chronologiques ci-après:

- Enregistrement des documents à l'arrivée: Un registre d'arrivée, mentionnant les informations sur: la date d'arrivée des documents, le numéro du bordereau d'envoi, la date d'envoi des documents, la provenance, la nature des documents, le mois et l'année de l'événement, permet d'attester la réception des documents;

- Contrôle de remplissage des documents des statistiques d'état civil;

- Classement des documents statistiques d'état civil selon la nature, le mois et l'année de l'événement.

4. METHODES DE TRAITEMENT STATISTIQUE

Le traitement des données se fait manuellement. Le service chargé des statistiques d'état civil n'est pas doté de matériel informatique. Initialement, le traitement des données était prévu être exploité sur un matériel gros système. Mais ce dernier a été utilisé essentiellement pour les applications de la gestion du Ministère des Finances au détriment des travaux statistiques de l'Institut.

Compte tenu de ce traitement manuel des données d'une part et de l'insuffisance du personnel d'autre part, la mise en tableaux est limitée aux tableaux prioritaires stipulés dans "Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil".

5. PUBLICATION ET DIFFUSION DES STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

Les statistiques de l'état civil ont fait l'objet de publication dans: " Population de Madagascar au 1er Janvier ". Cette publication annuelle de l'Institut National de la Statistique a été interrompue en 1975.

6. EVALUATION DU SYSTEME D'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES D'ETAT CIVIL

Aucune étude n'a été faite pour évaluer le taux de couverture et la qualité des statistiques établies à partir du système d'enregistrement. Mais il est constaté que des centres d'état civil ne transmettent pas les bulletins de statistiques à l'INSTAT. Ceci concernerait quelque 60% de centres. Il est à souligner que le taux de couverture du système d'enregistrement serait supérieur au taux de couverture des statistiques d'état civil.

CONCLUSIONS

Le système de statistiques de l'état civil est médiocre. Le pays procède actuellement à la réhabilitation du système d'information nationale. En matière d'établissement et de diffusion des statistiques d'état civil, l'INSTAT oeuvre à l'amélioration et le renforcement des statistiques de l'état civil. Ceci est manifesté par les facteurs ci-après:

- La restructuration de l'INSTAT où l'état civil est devenu un service à part entière dans la Direction de la Démographie et des Statistiques Sociales;
- Elaboration de manuels de procédures pour les phases du traitement des données;
- Mise en place de moyens informatiques pour les statistiques d'état civil.